

Notice explicative :
voir pages 4 et suiv .

Réservé à l'administration
Date de réception de la déclaration :
.....

**DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER (Pr.M)
REVENUS MOBILIERS des DROITS D'AUTEUR et DROITS VOISINS (1)**

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

N° d'entreprise (2) ou, à défaut, n° national :
Nom, prénoms, dénomination sociale ou officielle :
Domicile, siège social ou siège du principal établissement administratif (adresse complète) :
.....
N° téléphone : Adresse e-mail :

DATE D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN PAIEMENT DES REVENUS (3)

___ / ___ / ____

Le précompte mobilier est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire (4) :

☐

IMPORTANT : quels cadres devez-vous compléter ?

- Les **cadres I et II** sont à compléter obligatoirement par **tout redevable**.
- Si la déclaration comprend des revenus pour lesquels une réduction de Pr.M est revendiquée **en vertu d'une convention préventive de la double imposition (CPDI)**, complétez également le **sous-cadre I.A.**

CADRE I. - CALCUL DU PRECOMPTE MOBILIER (Pr.M) A PAYER

Numéro de ligne de ce cadre	Montant brut des revenus (5)	Frais déductibles (6)	Montant imposable (col. b – col. c) (7)	Taux du Pr.M (8) (9)	Montant du Pr.M (10)	Réduction CPDI (voir sous-cadre I.A) (11)
a	b	c	d	e	f	g
.....	 g . .	- g . .	 g . .	X	 g . .	 g . .
.....	 g . .	- g . .	 g . .	X	 g . .	 g . .
.....	 g . .	- g . .	 g . .	X	 g . .	 g . .
Totaux :	 g . .		 g . .		 g . .	 g . .
Montant à payer (col. f – col.g) :					 g . .	

Sous-cadre I.A – CALCUL DE LA RÉDUCTION RÉSULTANT DE CONVENTIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION
(12)

Numéro de la ligne du cadre I (13)	Pays (14)	Montant des revenus visés par la réduction (15)	Taux d'imposition prévu par la CPDI (16)	Montant du Pr.M dû avant réduction CPDI (17)	Montant de la réduction col. e - (col. c x col. d) (18) (19) A REPORTER au cadre I, col. g
a	b	c	d	e	f
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
TOTAL :					

CADRE II. – Bénéficiaire(s) des revenus (20)

N° ordre	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE a) Nom et prénom, ou dénomination b) Rue et numéro/boîte c) Code pays, code postal et commune d) Numéro d'identification fiscale ou date et lieu de naissance (21)	MONTANT BRUT DES REVENUS	MONTANT DE LA REDUCTION CPDI	Pr.M VERSE
a	b	c	d	e
REPORT EVENTUEL (si plusieurs pages sont nécessaires)		g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
.....	a) b) c) d)	g . .	g . .	g . .
TOTAUX :		g . .	g . .	g . .

* *
*

Toutes les attestations relatives aux réductions résultant de conventions internationales ou aux renonciations à la perception du Pr.M prises en compte pour la détermination du Pr.M dans le cadre de la présente déclaration, sont en possession du redevable du précompte.

Nombre d'annexes jointes à la déclaration :

CERTIFIE EXACT, ____ / ____ / ____ (date)

.....
Signature du redevable ou de son mandataire

IMPORTANT

La déclaration (et annexes) au précompte mobilier (Pr.M) et le paiement dudit précompte doivent parvenir au service compétent **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Pour ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement, consulter le site du SPF Finances, www.finances.belgium.be, rubrique Impôts des sociétés / Précomptes / Précompte mobilier /Formulaires.

NOTICE EXPLICATIVE **(voir renvois)**

Légende : ● CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992
● AR/CIR 92 : arrêté royal d'exécution du CIR 92

- (1) Sont visés les revenus définis à l'art. 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92.
- (2) Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- (3) Voir art. 267, CIR 92.
- (4) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, il y a lieu d'ajouter ce précompte au montant du revenu pour le calcul du Pr.M (application du principe défini à l'art. 268, CIR 92).

Dans ce cas :

- le montant brut des revenus (cadre I, col. b) est à calculer compte tenu des modalités de détermination du revenu imposable décrites dans le commentaire administratif du CIR 92 (voir n° 261/61 à 65, Com.IR 92) ; ce montant correspond au montant imposable (cadre I, col. d) ;
- la col. c) du cadre I (frais déductibles) ne peut pas être complétée. En effet, l'incidence des frais déductibles est intégrée dans le calcul du revenu brut imposable visé au cadre I, col. b) ;
- le montant imposable des revenus (cadre I, col. d) correspond au montant repris à la col. b) du même cadre.

Le détail du calcul qui est opéré pour déterminer le revenu imposable compte tenu de la prise en charge du Pr.M par le débiteur des revenus est à annexer à la présente déclaration.

- (5) Il s'agit du montant brut des revenus, c.-à-d. avant déduction des frais, du Pr.M ainsi que d'une éventuelle réduction de Pr.M applicable en vertu d'une CPDI.

Si le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, le montant à inscrire dans cette colonne est à déterminer compte tenu des modalités de détermination du revenu imposable décrites dans le commentaire administratif du CIR 92 (voir n° 261/61 à 65, Com.IR 92).

- (6) Mentionner ici le montant des frais réels ou forfaitaires déductibles en application de l'art. 22, CIR 92.

Il est mis en place, pour tous les revenus mobiliers visés à l'art. 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, et à défaut de preuve de frais réels, deux tranches de frais forfaitaires (1) (2) :

- 1^{ère} tranche : 50 % des revenus bruts perçus jusqu'à un montant de 10.000 euros (à indexer) ;
- 2^e tranche : 25 % des revenus bruts perçus allant de 10.000 euros à 20.000 euros (à indexer) ;
- au-delà de 20.000 euros (à indexer), aucun frais forfaitaire ne peut être déduit.

(1) En matière de Pr.M, la proratisation prévue à l'art. 129/1, CIR 92, selon lequel certains montants sont réduits lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une cause autre que le décès, n'est pas d'application.

*(2) Pour les **bénéficiaires visés à l'art. 551, § 2, al. 1^{er}, CIR 92**, - à savoir les contribuables qui ont été imposés sur des revenus visés par l'art. 17, § 1, 5°, CIR 92, pour l'ex. d'imp. 2023 et qui ne peuvent plus se prévaloir de l'application de cette disposition telle que modifiée par l'art. 100 de la loi-programme du 26.12.2022, à partir de l'ex. d'imp. 2024 -, les montants de 10.000 euros et 20.000 euros sont respectivement **réduits à 5.000 euros (à indexer) et 10.000 euros (à indexer) pour l'ex. d'imp. 2024 (revenus 2023)**.*

Si la déduction de frais réels est postulée par le bénéficiaire, la déduction de frais forfaitaires ne peut être appliquée (caractère exclusif de la déduction de frais réels ou de frais forfaitaires).

La déduction des frais forfaitaires doit être opérée compte tenu, le cas échéant, du montant cumulé de revenus bruts alloués ou attribués par le redevable du Pr.M à un même bénéficiaire au cours d'une même période

imposable.

Si le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, l'incidence des frais déductibles est intégrée dans le calcul du revenu brut imposable visé au cadre I, col. b) et aucun montant ne peut dès lors être inscrit dans la col. c) de ce même cadre.

- (7) Le montant imposable est fixé en euros et arrondi au cent.

Les revenus sur lesquels il est appliqué à la source une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI doivent être compris dans le « Montant imposable ».

Si le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, le montant à reprendre au cadre I, col. d), est égal au montant des revenus bruts mentionné dans la col. b) du même cadre.

- (8) Le taux de Pr.M applicable est fonction du montant des revenus bruts alloués ou attribués au bénéficiaire (art. 269, § 1^{er}, 1° et 4°, CIR 92) (3) :

Tranche de revenus bruts visée	Taux de Pr.M
• 1 ^{ère} tranche de revenus correspondant au montant qui n'excède pas les seuils fixés à l'art. 37, al. 2, CIR 92, à savoir 30 % (4) (sans préjudice de l'application de l'art. 37, al. 3, CIR 92) ou 37.500 euros (5) (à indexer) des revenus	15 %
• montant des revenus qui excède la 1 ^{ère} tranche prévisée	30 %

(3) En matière de Pr.M, la proratisation prévue à l'art. 129/1, CIR 92, selon lequel ces montants sont réduits lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une cause autre que le décès, n'est pas d'application.

(4) Sur la base de l'art. 551, § 1, CIR 92 (mesure transitoire), le pourcentage de 30 % est porté à **50 % pour l'ex. d'imp. 2024** (revenus 2023) et à **40 % pour l'ex. d'imp. 2025** (revenus 2024).

(5) Pour les bénéficiaires visés à l'art. 551, §2, al. 1^{er}, CIR 92, - à savoir les contribuables qui ont été imposés sur des revenus visés par l'art. 17, § 1, 5°, CIR 92, pour l'ex. d'imp. 2023 et qui ne peuvent plus se prévaloir de l'application de cette disposition telle que modifiée par l'art. 100 de la loi-programme du 26.12.2022, à partir de l'ex. d'imp. 2024 -, ce montant est **réduit à 18.750 euros (à indexer) pour l'ex. d'imp. 2024 (revenus 2023)**.

Le dépassement éventuel des limites qui déterminent la 1^{ère} tranche de revenus bruts prévisée est à apprécier avant toute déduction de frais, forfaitaires ou réels.

- (9) Il est renoncé à la perception du Pr.M pour les revenus dont le bénéficiaire est :
- a) une société résidente ;
 - b) une société de gestion de droits reconnue visée aux art. XI.246 et suiv. du Code de droit économique ;
 - c) un organisme international ou supranational visé à l'art. 105, 2°, c, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) ;
 - d) une société d'un Etat membre visée à l'art. 105, 6°, a), AR/CIR 92, autre qu'une société résidente, à condition que le débiteur et le bénéficiaire soient des sociétés associées au sens de l'art. 105, 6°, b), AR/CIR 92 ;
- (voir réponse à la question parlementaire orale n° 12716 du Représentant Luk VAN BIESEN, Chambre, Com. des Finances et du Budget, 22.04.2009, CRIV 52-COM 531).

Dans ces cas, le taux de Pr.M à mentionner est 0 %.

- (10) Pr.M est établi en euros et arrondi au cent.
- (11) Le(s) montant(s) repris dans cette colonne provient (proviennent) du sous-cadre I.A, qui est à compléter obligatoirement lorsque le bénéficiaire des revenus revendique l'application d'une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI.

Ce(s) montant(s) correspond(ent) au report du (des) montant(s) figurant dans le sous-cadre I.A, col. f), du n° de la ligne correspondant du cadre I.

Si plusieurs lignes du sous-cadre I.A concernent le même n° de ligne du cadre I, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au cadre I la somme obtenue (voir renvoi (13)).

- (12) Les demandes de réduction conventionnelles souscrites par les bénéficiaires doivent être tenues à disposition de l'administration.
- (13) Un même numéro de ligne pourra apparaître plusieurs fois dans le cas où :
- la CPDI prévoit différents taux réduits qui sont revendiqués par différents bénéficiaires de revenus ;
 - les bénéficiaires sont établis dans différents pays.

- (14) Mentionner ici l'Etat de la résidence fiscale du bénéficiaire des revenus (mention en toutes lettres ou code ISO-alpha 3, ex. : France = FRA).
- Un même pays peut être repris sur plusieurs lignes lorsque la CPDI prévoit l'application possible de différents taux réduits qui sont revendiqués par différents bénéficiaires.
- (15) Mentionner ici le montant des revenus mentionnés au cadre I pour lequel une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI est revendiquée.
- Il s'agit de la base de calcul de l'impôt pouvant être prélevé par l'Etat de la source, telle que prévue dans les dispositions conventionnelles concernées.
- (16) Mentionner ici le taux de l'impôt pouvant être prélevé par l'Etat de la source, tel que prévu dans les dispositions conventionnelles concernées compte tenu de la nature du revenu (cession ou concession de droits d'auteur).
- (17) Il s'agit du montant imposable des revenus (voir Cadre I, colonne d) visés par la réduction CPDI, multiplié par le taux de Pr.M applicable.
- (18) La réduction en vertu d'une CPDI est limitée au montant du Pr.M dû.
- (19) Si plusieurs lignes du sous-cadre I.A concernent le même numéro de ligne du cadre I, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au cadre I la somme obtenue.
- (20) Doivent être identifiés dans ce cadre, les bénéficiaires pour lesquels une fiche individuelle 281.45 telle que visée à l'art. 57, al. 1^{er}, 4°, CIR 92, ne doit pas être établie. L'identification est requise y compris lorsqu'aucun Pr.M n'est dû, que ce soit en raison d'une renonciation de droit interne ou d'une réduction en vertu d'une CPDI.

Ces bénéficiaires doivent y être classés selon la méthode suivante :

Etape	Action
1	Classez les bénéficiaires domiciliés en Belgique par codes postaux, en commençant par le code postal le plus petit.
2	Classez les bénéficiaires ayant un même code postal en Belgique par ordre alphabétique.
3	Groupez les bénéficiaires domiciliés à l'étranger par pays et classez ensuite les pays par ordre alphabétique.
4	Classez les bénéficiaires d'un même pays par ordre alphabétique à la suite des bénéficiaires domiciliés en Belgique.
5	Attribuez un numéro à chaque bénéficiaire, sans interruption, en commençant par le chiffre 1 (cf. colonne a).

Si le bénéficiaire est une personne morale, mentionnez la dénomination suivie de la forme juridique (ex. : Dubois ASBL), le classement étant à opérer sur la base de la dénomination.

Si une fiche individuelle 281.45 ne doit être établie pour aucun bénéficiaire, inscrivez la mention « NEANT » au niveau de la première ligne du cadre II, colonne a.

- (21) Pour les bénéficiaires personnes morales, il s'agit du numéro d'entreprise (ou, pour les bénéficiaires établis à l'étranger, du numéro d'identification de la société similaire au numéro d'entreprise ou du numéro d'identification à la TVA).

Pour les bénéficiaires personnes physiques, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou dans le registre « Bis » attribué en application de l'art. 4, § 2 de la loi 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (pour les personnes dépourvues d'un des numéros d'identification prévus, renseigner la date et le lieu de naissance (ville et pays)).